



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada

G05-13

Lignes directrices relatives aux demandes de licence de fabrication de la section 1

Division de la réglementation des explosifs
Secteur des terres et des minéraux
Ressources naturelles Canada

06 Février 2025

Table des matières

1. Introduction	3
1.1 Définitions.....	3
1.2 Documents pertinents	4
2. Renseignements généraux	5
2.1 Importation d'explosifs	5
2.2 Autorisation d'explosifs.....	5
2.3 Octroi de licences	5
3. Demande d'une nouvelle licence de fabrication de la section 1	6
3.1 Formulaires relatifs à la licence de fabrication.....	6
3.1.1 Formulaire A (F05-01A)	6
3.1.2 Formulaire B (F05-01B)	7
3.1.2.1 Bâtiments	7
3.1.2.2 Dispositifs de sécurité	7
3.1.2.3 Poudrières	7
3.1.2.4 Équipements	7
3.1.2.5 Unités de fabrication mobiles (UFM)	8
3.1.3 Formulaire C (F05-01 C).....	8
3.1.3.1 Explosifs fabriqués	8
3.1.3.2 Explosifs stockés.....	8
3.1.3.3 Fabrication d'explosifs sur des sites clients.....	8
3.1.4 Formulaire D (F05-01 D)	8
3.1.4.1 Opérations autorisées	9
3.1.4.2 Quantités d'explosifs	9
3.1.4.3 Personnel	9
3.1.5 Formulaire E (F05-01E)	9
3.1.5.1 Sites potentiels d'explosion (SPE)	9
3.1.5.2 Sites exposés (SE)	9
3.2 Plans du site et du secteur	10
3.3 Documents relatifs aux procédés de fabrication	10
3.4 Documents spécifiques aux explosifs à risque élevé	11

3.4.1 Plan de sûreté.....	11
3.4.2 Vérification de sécurité.....	11
3.5 Documents justificatifs	11
3.5.1 Procédures opérationnelles	11
3.5.2 Procédures d'entretien.....	12
3.5.3 Manuels de formation.....	12
3.5.4 Procédures de destruction	12
3.5.5 Lettres d'entente	12
3.5.6 Plan d'urgence en cas de déversement.....	12
3.5.7 Plan d'intervention en cas d'urgence	13
3.5.8 Plan de contrôle des clés.....	13
4. Modification d'une licence de fabrique de la section 1	13
5. Renouvellement d'une licence de fabrique de la section 1	13
6. Frais et normes de service	14

1. INTRODUCTION

Les présentes lignes directrices ont pour but d'aider les demandeurs à satisfaire aux exigences réglementaires nécessaires à l'obtention d'une licence de fabrique de la section 1 ou d'un certificat auprès de la Division de la réglementation des explosifs (DRE).

Le titulaire d'une licence doit se conformer à tous les articles pertinents du *Règlement de 2013 sur les explosifs* (le Règlement). Les présentes lignes directrices n'ont pas pour but de remplacer le Règlement, et en cas de désaccord entre les deux documents, le Règlement prévaudra. Les présentes lignes directrices ne remplacent aucun autre règlement ou loi, qu'il soit fédéral, provincial ou municipal, ni aucun autre code mentionné dans une telle législation.

Les présentes lignes directrices peuvent être utilisées par la DRE pour évaluer les demandes de licence et effectuer des vérifications de la conformité des sites titulaires d'une licence.

1.1 Définitions

Certificat de site satellite – Certificat de fabrication délivré au titulaire d'une licence de fabrique de la section 1 en vertu de l'alinéa 7(1)c) de la *Loi sur les explosifs* et autorisant la fabrication d'explosifs à un site satellite.

Explosifs à risque élevé – Explosifs autorisés de type E (explosifs détonants), I (systèmes d'amorçage) ou D (explosifs destinés à des fins militaires et explosifs destinés à des fins d'application de la loi).

La **fabrication** d'explosifs s'entend des activités suivantes :

- a) produire ou fabriquer des matières explosives provenant de matières premières ou d'autres matières explosives;
- b) produire ou fabriquer des objets explosifs, notamment par l'assemblage de composants explosifs et non explosifs;
- c) modifier ou refaire des matières explosives ou des objets explosifs par modification de leur composition chimique (par exemple, par gazage ou mélange) ou par traitement au moyen d'un processus physique qui transmet de l'énergie (par exemple, manipulation pneumatique, pompage, cisaillement ou épaissement);
- d) diviser des explosifs en leurs composants constitutifs, les défaire, les briser ou les détruire d'une façon quelconque;
- e) emballer des explosifs;
- f) soumettre des explosifs non autorisés à des essais ou soumettre des explosifs à des essais visant à évaluer s'ils peuvent être utilisés à une fin autre que celle qui a été autorisée.

Installation de stockage de matières premières – Installation, à la fabrique ou à un site satellite, où sont stockés des matières premières non explosives et du matériel d'emballage.

Licence de fabrication de la section 1 – Licence délivrée en vertu de l’alinéa 7(1)(a) de la *Loi sur les explosifs* et autorisant la fabrication d’explosifs dans une fabrique.

Poudrière de fabrication – Poudrière située dans une fabrique ou un site satellite.

Quantité nette d’explosifs (QNE) – Masse de l’explosif à l’exclusion de son emballage ou de son contenant et, dans le cas où l’explosif est un objet explosif, à l’exclusion de tout composant de celui-ci qui n’est pas une matière explosive.

Site client – Site de sautage où une unité de fabrication mobile est utilisée pour fabriquer des explosifs et qui est situé à distance de la fabrique ou de tout site satellite.

Site exposé – (synonymes : lieu vulnérable, site susceptible, récepteur, accepteur) Désigne un bâtiment ou un site où des personnes vivent ou travaillent ou qu’elles occupent; une voie publique, un chemin de fer ou une autre infrastructure de transport; un pipeline, une ligne de transport d’énergie, une infrastructure énergétique ou une infrastructure de communication; ou tout endroit où une substance augmentant la probabilité d’un incendie ou d’une explosion est susceptible d’être stockée, y compris, mais sans s’y limiter, un site en surface ou souterrain où sont stockés des liquides inflammables ou un site contenant des explosifs (poudrière, camion-citerne chargé d’explosifs, fabrique ou unité de fabrication mobile).

Site potentiel d’explosion (SPE) – Emplacement d’une quantité d’explosifs qui, en cas d’explosion du contenu, est susceptible de provoquer un souffle qui pourrait s’accompagner d’une projection de fragments ou de débris ou occasionner un danger d’incendie.

Site satellite – Site, situé à distance de la fabrique, où des explosifs qui seront utilisés à un site client sont fabriqués et stockés de façon temporaire.

Travailleur – Personne qui se trouve à la fabrique ou à un site satellite pour effectuer des opérations de fabrication ou d’autres sortes de travaux (par exemple, l’entretien d’installations et la réparation d’équipement) pour le titulaire de licence de fabrication de la section 1.

Unité de fabrication – Bâtiment, construction, pièce ou lieu à une fabrique où sont effectuées des opérations de fabrication d’explosifs.

Unité de fabrication mobile (UFM) – Véhicule ou pièce d’équipement portative qui est utilisé dans une fabrique, un site satellite ou un site client pour réaliser une activité de fabrication d’explosifs.

Visiteurs – Personnes qui doivent se rendre dans un endroit donné pour effectuer leurs tâches, comme les livreurs, les tondeurs de pelouse et les superviseurs, mais qui n’accomplissent pas normalement les tâches liées aux opérations. Les visiteurs peuvent ne pas appartenir au personnel de l’entreprise, comme les inspecteurs des explosifs et les entrepreneurs.

1.2 Documents pertinents

Voici une liste non exhaustive des autres documents qui doivent être pris en considération :

- *Loi sur les explosifs;*
- *Règlement de 2013 sur les explosifs;*

- RP-05-04 : *Distances de séparation pour les explosifs;*
- G03-01 : *Directive d'autorisation des explosifs détonants de type E;*
- G03-07 : *Norme générale d'autorisation et de classification des explosifs;*
- G05-01 : *Directive sur les installations d'explosifs en vrac;*
- G05-02 : *Exigences relatives aux unités de fabrication mobiles en vrac;*
- G05-04 : *Directives sur le plan de sûreté;*
- G05-06 : *Pompage des explosifs à base d'eau;*
- G05-25 : *Exemple d'un plan de sûreté;*
- G06-05 : *Directive en matière de stockage – Compatibilité des explosifs;*
- G06-06 : *Ligne directrice sur le plan de contrôle des clés;*
- G06-07 : *Ligne directrice sur le plan de sécurité en cas d'incendie;*
- G08-02 : *Ligne directrice sur les demandes de lettre d'approbation;*
- *Norme nationale du Canada CAN/BNQ 2910–500/2015 : Explosifs — Dépôts d'explosifs industriels;*
- *Code national du bâtiment du Canada (à utiliser comme guide pour assurer la conformité aux bonnes pratiques d'ingénierie);*
- *Code canadien de l'électricité (CCE);*
- *Code national de prévention des incendies du Canada (CNPI);*
- *Loi sur le transport des marchandises dangereuses et Règlement sur le transport des marchandises dangereuses;*
- Lois et règlements provinciaux relatifs au travail et à la sécurité;
- Ordonnances et règlements municipaux.

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

2.1 Importation d'explosifs

Une licence d'importation valide est nécessaire pour l'importation de tout explosif au Canada. Pour plus de renseignements, veuillez consulter la page Web [Importation, exportation et transport d'explosifs](#) de la DRE.

2.2 Autorisation d'explosifs

Tous les explosifs fabriqués dans une fabrique doivent faire l'objet d'une autorisation, sauf indication contraire dans le *Règlement de 2013 sur les explosifs*. Pour plus de renseignements, veuillez consulter la page Web [Fabrication d'explosifs et autorisation](#) de la DRE.

2.3 Octroi de licences

Pour exploiter une fabrique où sont fabriqués des explosifs, vous devez demander une licence de fabrique d'explosifs.

Les licences d'explosifs sont gérées par le Système de gestion des licences électronique (SGLé) de la DRE, accessible sur un portail en ligne. Ce système permet à une personne ou à une entreprise, une fois inscrite, de demander et de gérer tous les services/activités qui concernent l'autorisation d'explosifs, la fabrication

d'explosifs, les unités de fabrication mobiles (UFM), l'importation d'explosifs, les vérifications de sécurité et les licences de stockage.

Veillez consulter la page Web de la DRE portant sur [l'inscription au SGLe et la façon de l'utiliser](#).

3. DEMANDE D'UNE NOUVELLE LICENCE DE FABRIQUE DE LA SECTION 1

Toute activité de fabrication qui n'est pas visée par la section 3 ou la section 2 du Règlement est classée dans la section 1. Il s'agit généralement de grands projets et de sites d'explosifs en vrac (c.-à-d. les mines à ciel ouvert, les carrières, les projets de construction, les installations de fabrication d'explosifs en vrac, etc.).

Une licence de fabrique de la section 1 ne sera accordée qu'à une seule entreprise par site. La DRE n'approuve généralement pas le partage des sites de fabrication. Une licence ne s'applique qu'à un seul site; elle ne peut pas inclure plusieurs sites. Par exemple, le stockage d'explosifs hors site nécessiterait une licence de poudrière (utilisateur) distincte (non abordée dans les présentes lignes directrices).

Les demandeurs souhaitant ouvrir une fabrique d'explosifs pour la fabrication d'explosifs en vrac doivent bien comprendre le document [G05-01 : Directive sur les licences délivrées en vertu de la section 1 pour les installations d'explosifs en vrac](#) de la DRE.

Les documents suivants doivent être joints à la demande de licence de fabrique de la section 1 :

3.1 Formulaire relatifs à la licence de fabrique

Les formulaires requis pour une demande de fabrique de la section 1 sont accessibles sur la page [Formulaires relatifs aux explosifs](#) de la DRE. Il s'agit des formulaires suivants :

- a) Formulaire A (F05-01A) – Demande pour une licence de fabrique de la section 1 ou un certificat de site satellite;
- b) Formulaire B (F05-01B) – Description du site;
- c) Formulaire C (F05-01C) – Fabrication et stockage d'explosifs;
- d) Formulaire D (F05-01D) – Description des opérations de fabrication;
- e) Formulaire E (F05-01E) – Distances.

3.1.1 Formulaire A (F05-01A)

Le formulaire A comprend des renseignements généraux sur l'entreprise, le site, les formulaires, les dessins et les documents.

Tous les champs du formulaire A doivent être remplis avant la soumission. Si une section ne s'applique pas à la demande, il convient de remplir le formulaire avec la mention « S.O. ».

Si le demandeur de licence est une société, la personne qui signe la demande doit être autorisée à signer la demande au nom de la société.

Voir les sections 3.2-3.5 pour obtenir d'autres renseignements sur les documents énumérés au bas du formulaire A.

3.1.2 Formulaire B (F05-01B)

Le formulaire B sert à décrire les aspects physiques du site, ce qui comprend une description de tous les bâtiments, constructions, équipements, dispositifs de sécurité du site, zones de stockage d'explosifs, unités de fabrication, UFM, stockage de carburant, stockage de nitrate d'ammonium (NA), installations de stockage de matières premières, installations de lavage, garages, etc.

Chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique, installation de stockage de matières premières, bâtiment et structure figurant dans le formulaire B doit être identifié par un numéro, une lettre ou un nom distinctif. Cet identifiant doit être utilisé de façon uniforme dans tous les formulaires relatifs à la licence de fabrique et dans tous les autres documents/plans joints à la demande de licence.

3.1.2.1 Bâtiments

Toutes les descriptions de bâtiments doivent inclure la taille du bâtiment, les matériaux utilisés pour sa construction et une description de tous les systèmes d'éclairage, de chauffage, de ventilation et de climatisation, des installations électriques, de la mise à la terre et des mesures de protection contre les incendies et la foudre.

3.1.2.2 Dispositifs de sécurité

Une description de tous les dispositifs de sécurité du site et des bâtiments (par exemple, clôtures, barrières, panneaux d'avertissement, etc.) doit être incluse, à moins qu'ils ne figurent ailleurs dans la demande (par exemple, dans un plan de sûreté du site).

3.1.2.3 Poudrières

Description des poudrières, y compris, le cas échéant : les dimensions en mètres (longueur x largeur x hauteur), le numéro d'inventaire émis par la DRE et le type de poudrière.

Les merlons, les tertres et tout autre relief naturel offrant une protection contre les explosions doivent être décrits, notamment lorsque les distances ou les types de distances décrits dans le formulaire E exigent le recours à des merlons.

Pour plus de renseignements, veuillez consulter la norme [CAN/BNQ 2910-500/2015 Explosifs – Dépôts d'explosifs industriels](#).

3.1.2.4 Équipements

Les principaux équipements de fabrication (y compris les pompes) et tout autre équipement susceptible d'augmenter la probabilité d'un allumage doivent être décrits. Une explication des dispositifs de sécurité de l'équipement doit être fournie.

Dans le cas des pompes à explosif, la nature exacte de la pompe et ses dispositifs de protection doivent être décrits. Le choix des pompes doit être étayé par une analyse des risques et/ou des essais visant à démontrer que la combinaison pompe/explosifs est sûre.

3.1.2.5 Unités de fabrication mobiles (UFM)

Les UFM doivent être autorisées avant d'être mises en service. Pour obtenir une licence pour une UFM, veuillez consulter la page Web [Instructions pour demande d'examen d'unité de fabrication mobile](#) de la DRE.

Toutes les UFM en service sur le site de la fabrique doivent être indiquées sur le formulaire B. Une brève description doit être fournie pour chaque UFM. Chaque UFM doit être indiquée avec son numéro de licence émis par la DRE.

3.1.3 Formulaire C (F05-01 C)

Le formulaire C sert à indiquer les explosifs qui seront fabriqués et/ou stockés dans la fabrique et à fournir des détails relatifs à la fabrication d'explosifs sur des sites clients.

3.1.3.1 Explosifs fabriqués

Pour chaque explosif fabriqué sur le site, il faut fournir une description comprenant le nom du produit, sa désignation officielle pour le transport selon l'ONU, la date à laquelle l'explosif a été autorisé et son numéro de dossier d'autorisation, son numéro ONU et sa catégorie de risque.

3.1.3.2 Explosifs stockés

Pour chaque explosif stocké sur le site, il faut fournir une description comprenant sa désignation officielle pour le transport selon l'ONU, son numéro ONU et sa catégorie de risque.

3.1.3.3 Fabrication d'explosifs sur des sites clients

Si des explosifs sont fabriqués sur un site client, le formulaire C doit inclure le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne-ressource sur le site client. Cette liste de sites clients doit être tenue à jour et toute modification des renseignements relatifs aux sites clients doit être reflétée dans la licence. Le formulaire C doit également contenir une description du site client, la distance entre le site de la fabrique et le site client ainsi que la distance entre tout site satellite associé à la fabrique principale et le site client.

3.1.4 Formulaire D (F05-01 D)

Le formulaire D sert principalement à décrire les opérations sur le site, à indiquer le type et la quantité d'explosifs et les limites de personnel pour chaque unité de fabrication et chaque poudrière décrites dans le formulaire B. Le formulaire D est également utilisé pour décrire les opérations d'une UFM sur le site approuvé et sur le site client.

3.1.4.1 Opérations autorisées

Les opérations autorisées dans chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique, installation de stockage de matières premières, bâtiment et construction figurant dans le formulaire B doivent être décrites dans le formulaire D.

Lorsque plus d'un type d'opération est autorisé à un même endroit, il faut indiquer si les opérations peuvent être menées simultanément ou alternativement.

3.1.4.2 Quantités d'explosifs

Le type et la quantité maximale (en QNE ou, dans le cas des détonateurs, en nombre d'unités) d'explosifs, de substances inflammables, de matières combustibles et d'ingrédients, y compris le nitrate d'ammonium et le mazout, dans chaque unité de fabrication, poudrière, installation de stockage, bâtiment, etc. sont répertoriés.

Les résidus d'explosifs entreposés, les résidus dans les UFM et les échantillons de laboratoire doivent également être répertoriés.

3.1.4.3 Personnel

Le nombre maximum de personnes doit être indiqué en précisant leur statut d'employé ou de visiteur (travailleur occasionnel ou personnes de passage). Le personnel doit être limité à l'effectif minimum nécessaire pour les opérations normales. Pour les situations exceptionnelles, une demande d'autorisation temporaire doit être soumise à la DRE.

3.1.5 Formulaire E (F05-01E)

Le formulaire E est utilisé pour décrire les distances de séparation minimales entre les sites potentiels d'explosion (SPE) du site de la fabrique et tous les sites exposés environnants. Ces distances se fondent sur le document [RP-05-04 – Distances de séparation pour les explosifs](#). Toutes les distances décrites dans ce formulaire doivent être exprimées en mètres. Tous les bâtiments, constructions ou caractéristiques du site mentionnés dans les formulaires B et D doivent être nommés de la même manière dans le formulaire E.

3.1.5.1 Sites potentiels d'explosion (SPE)

Dans la colonne de gauche du formulaire E, chaque bâtiment/opération/emplacement contenant des explosifs est répertorié. Ceux-ci sont considérés comme des SPE par rapport aux sites exposés (SE) et aux autres bâtiments/opérations/emplacements contenant des explosifs énumérés dans les autres colonnes de droite. La QNE des explosifs présents doit être indiquée pour chaque SPE répertorié.

3.1.5.2 Sites exposés (SE)

Les colonnes restantes du formulaire E servent à décrire les distances de séparation entre chaque SPE répertorié et tous les SE situés à proximité.

La deuxième série de colonnes de ce formulaire doit être utilisée pour indiquer la distance par rapport aux éléments vulnérables du site, tels que le stockage de nitrate d'ammonium et de carburant, ainsi qu'aux

éléments situés à l'extérieur du site, tels que les habitations, etc. La troisième série de colonnes sert à indiquer les distances par rapport à toutes les zones de stockage d'explosifs (p. ex. poudrières, stockage d'émulsion) et la quatrième série de colonnes sert à indiquer les distances par rapport à toutes les zones de fabrication (p. ex. atelier de lavage, bâtiment de fabrication d'émulsion).

3.2 Plans du site et du secteur

Des plans du site et du secteur doivent être joints à la demande de licence. Chaque plan doit être dessiné à l'échelle ou doit être une approximation raisonnable des distances et des dimensions réelles et doit inclure une légende.

Le plan du secteur doit indiquer clairement l'emplacement du site et tous les lieux vulnérables ou installations dangereuses, tels que les habitations, les lignes électriques et les autres opérations liées aux explosifs, dans un rayon d'au moins D8 (tel que déterminé dans le document RP-05-04 – *Distances de séparation pour les explosifs*).

Le plan du site doit comprendre :

- a) la distance entre les opérations, notamment les installations de nettoyage et d'entretien, l'entreposage du nitrate d'ammonium, l'entreposage du combustible, les aires de stationnement des véhicules, les clôtures et les barrières, et les poudrières;
- b) la distance jusqu'aux bureaux et aux aires administratives ou de bien-être;
- c) la distance jusqu'aux routes et voies publiques;
- d) la distance jusqu'aux habitations et autres points de rassemblement, ainsi qu'aux carrières en exploitation, aux installations minières et aux autres installations similaires;
- e) les merlons utilisés pour réduire les distances de séparation entre les sites potentiels d'explosion (SPE).

Tous les bâtiments figurant sur les plans du site et du secteur doivent utiliser les identifiants correspondants indiqués dans le formulaire B. Toutes les distances doivent être exprimées en mètres. Toutes les distances indiquées dans le plan du site et le plan du secteur doivent correspondre aux distances indiquées dans le formulaire E.

3.3 Documents relatifs aux procédés de fabrication

Des croquis, des diagrammes ou des dessins qui indiquent l'équipement qui sera utilisé dans chaque unité de fabrication (notamment la tuyauterie et l'instrumentation, ainsi que son emplacement dans l'unité) et les opérations de fabrication qui seront effectuées (y compris des diagrammes de procédés ou des schémas de procédés) doivent être fournis.

Une évaluation quantifiée des risques ou un examen des dangers relatifs aux procédés d'exploitation (tel que le pompage d'explosifs) doit être fourni avec la demande si cette opération n'a pas été utilisée auparavant au Canada pour fabriquer cet explosif.

3.4 Documents spécifiques aux explosifs à risque élevé

Si les explosifs fabriqués ou stockés sur le site sont autorisés en tant qu'explosifs à risque élevé, la demande doit être accompagnée d'autres documents justificatifs.

3.4.1 Plan de sûreté

La demande de licence doit contenir un plan de sûreté qui contient :

- a) une évaluation des risques à la sûreté créés par la présence des explosifs à la fabrique, au site satellite ou au site client;
- b) une description des précautions requises pour réduire au minimum ces risques;
- c) une description des procédures requises pour faire face aux incidents liés à la sûreté;
- d) une description des procédures requises pour signaler les incidents liés à la sûreté.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter les [Directives sur le plan de sûreté](#) de la DRE.

3.4.2 Vérification de sécurité

Tous les employés, directeurs ou entrepreneurs qui ont accès à des explosifs à risque élevé, qui permettent à d'autres personnes d'avoir accès à des explosifs à haut risque élevé ou qui contrôlent (directement ou indirectement) une personne qui a accès à un explosif à risque élevé ou qui permet à d'autres personnes d'avoir accès à un tel explosif doivent disposer d'une lettre d'approbation de la DRE ou d'un document équivalent.

Une liste de toutes ces personnes doit être jointe à la demande, accompagnée de la preuve qu'elles ont obtenu une lettre d'approbation ou un document équivalent. La liste doit inclure le nom de la personne, le type de document de vérification qu'elle a obtenu, le numéro du document et la date d'expiration.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter la [Ligne directrice sur les demandes de lettre d'approbation](#) de la DRE.

3.5 Documents justificatifs

Pour étayer la demande de licence, les documents ou procédures mentionnés dans cette section doivent être indiqués dans le formulaire A.

Ces documents ne sont pas exigés lors de la demande de licence, mais des copies peuvent être demandées avant la délivrance de la licence. Tous les sites de fabrique doivent être en mesure de démontrer que leurs opérations sont contrôlées par des procédures écrites formelles et des documents internes appropriés.

3.5.1 Procédures opérationnelles

Des procédures opérationnelles (y compris des procédures visant à réduire au minimum la probabilité d'un allumage accidentel, par exemple lors du travail à chaud) doivent être instaurées pour chaque opération de fabrication. Les procédures opérationnelles doivent être tenues à jour et révisées chaque année. Si une

opération de fabrication doit être modifiée, les procédures relatives à cette opération doivent être revues et modifiées, si nécessaire, avant la mise en œuvre du changement.

3.5.2 Procédures d'entretien

Les entreprises doivent disposer de procédures d'entretien documentées pour les équipements du site, qu'ils soient fixes ou mobiles, et les dossiers d'entretien doivent être conservés conformément aux règlements applicables.

3.5.3 Manuels de formation

Tout document décrivant les procédures de formation des employés doit être indiqué dans le formulaire A.

3.5.4 Procédures de destruction

Si la destruction des explosifs doit être effectuée sur le site de la fabrique, elle doit être spécifiée dans les formulaires relatifs à la licence de fabrique. Les zones de destruction doivent être identifiées en tant qu'unités de fabrication dans le formulaire B, et les détails relatifs aux explosifs qui seront présents doivent être indiqués dans le formulaire D.

Une documentation décrivant les procédures de destruction des explosifs doit être mise en place. La destruction des explosifs ne doit pas augmenter la probabilité d'un allumage accidentel pendant ou après la destruction.

3.5.5 Lettres d'entente

Lorsqu'une entreprise exploite un site sur une carrière, une lettre d'entente doit être rédigée et être signée par toutes les parties. L'objectif d'une lettre d'entente bien rédigée est de clarifier la propriété du domaine/site et les responsabilités de chaque partie sur le site, d'assurer une bonne communication entre toutes les parties sur le site, de consigner les installations/opérations présentes sur le site, de décrire le contrôle d'accès/de sortie et la sécurité du site visé par la licence, ainsi que la portée des opérations relatives aux explosifs, y compris celles de la mine/carrière, et la manière dont elles pourraient s'influencer mutuellement. Une lettre d'entente comprend généralement un plan conjoint d'intervention en cas d'urgence préparé par toutes les parties présentes dans le domaine.

3.5.6 Plan d'urgence en cas de déversement

Le plan d'urgence en cas de déversement décrit les procédures d'intervention en cas de déversement d'explosifs, de matières premières ou d'autres matériaux susceptibles d'entraîner une contamination ou un allumage accidentel. Ce plan peut faire l'objet d'un document distinct ou être intégré au plan d'intervention en cas d'urgence.

3.5.7 Plan d'intervention en cas d'urgence

Le plan d'intervention en cas d'urgence doit élaborer des scénarios raisonnablement crédibles d'événements possibles, notamment la collision de véhicules, un incendie sur le site, une explosion, un incendie qui empiète sur le site, des déversements, des tempêtes et des pannes d'électricité, ainsi que des événements liés à la sécurité. Il doit établir les critères nécessaires pour déclencher l'intervention; donner des procédures, organisées chronologiquement, à utiliser pendant l'intervention, y compris pour aiguiller le personnel vers des lieux sûrs; énumérer les ressources disponibles et nécessaires pendant l'intervention, y compris les coordonnées des personnes-ressources, telles que les noms et les numéros de téléphone; et fournir des plans du site montrant les lieux sûrs.

3.5.8 Plan de contrôle des clés

Les entreprises doivent élaborer un plan officiel de contrôle des clés afin de contrôler l'accès à tous les endroits où des explosifs peuvent se trouver sur le site.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter la [Ligne directrice sur le plan de contrôle des clés](#) de la DRE.

4. MODIFICATION D'UNE LICENCE DE FABRIQUE DE LA SECTION 1

Chaque fois qu'il est envisagé d'apporter sur le site de la fabrique un changement qui aurait pour effet de modifier l'une ou plusieurs des conditions ou procédures décrites dans la licence, une demande de modification de la licence doit être soumise.

Pour chaque demande de modification, un nouveau formulaire A doit être rempli pour résumer et consigner les modifications apportées aux formulaires, dessins ou documents.

Tout document ou formulaire modifié à la suite du changement doit également être soumis aux fins d'examen.

Il n'est pas nécessaire de soumettre à nouveau les dessins et la documentation s'ils n'ont pas été modifiés et s'ils sont toujours valides.

5. RENOUELEMENT D'UNE LICENCE DE FABRIQUE DE LA SECTION 1

Lors du renouvellement d'une licence de fabrique de la section 1, il faut joindre une copie actualisée du formulaire A, ainsi que des formulaires modifiés et/ou des documents de référence actualisés pour le site de base et tous les sites satellites connexes.

Tout document ou formulaire modifié à la suite du renouvellement doit également être soumis aux fins d'examen.

Il n'est pas nécessaire de soumettre à nouveau les dessins et la documentation s'ils n'ont pas été modifiés et s'ils sont toujours valides.

6. FRAIS ET NORMES DE SERVICE

La DRE traitera les demandes initiales de licence de fabrication dans un délai de 60 jours ouvrables, et les demandes de modification/renouvellement dans un délai de 30 jours ouvrables.

Pour obtenir plus de renseignements sur les frais et les normes de service, veuillez consulter la page Web [Frais et normes de service](#) de la DRE.